

**Arrêté royal fixant la composition et les règles de
fonctionnement et de procédure des commissions prévues
à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines
dispositions de la législation de l'enseignement**

A.R. 14-09-1987 M.B. 07-11-1987

Modification:

A.Gt 25-10-2017 - M.B. 05-02-2018

CHAPITRE Ier. - Composition

Article 1er. - Il est créé respectivement auprès du Ministre de l'Education nationale et du "Minister van Onderwijs" une commission chargée des missions définies à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'une à l'égard des établissements d'enseignement du régime linguistique français et allemand et de leur personnel, l'autre à l'égard des établissements d'enseignement du régime linguistique néerlandais et de leur personnel.

Article 2. - Chacune des commissions visées à l'article 1er est composée d'un président et de six membres.

Il est prévu deux membres suppléants.

En cas d'empêchement d'un membre effectif, les membres suppléants assurent son remplacement à tour de rôle, le premier remplacement étant assuré par le membre suppléant le plus âgé.

Article 3. - Le président et les membres sont nommés par Nous parmi les magistrats de l'ordre judiciaire en fonction ou admis à la retraite en raison de leur âge.

Ils sont nommés pour un terme de six années consécutives. Leur mandat est renouvelable.

Le président ou le membre de la commission qui n'a plus la qualité de magistrat visée à l'alinéa 1er, cesse de faire partie de la commission.

Il est pourvu à toute vacance. Le membre nouvellement nommé achève le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE II. - Règles de fonctionnement et de procédure

Article 4. - Lorsque le Ministre décide de saisir la commission d'une plainte, il transmet le dossier au président. Celui-ci porte l'affaire devant la commission dans le mois qui suit cette transmission.

Article 5. - La commission instruit l'affaire. Elle peut entendre des témoins et faire appel au secrétaire général ou à son délégué pour la recherche des éléments de fait ou de droit nécessaires.



Modifié par A.Gt 25-10-2017

Article 6. - Le plaignant, l'établissement scolaire, les membres du corps professoral et les fonctionnaires concernés par l'affaire sont convoqués par envoi recommandé, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion de la commission.

Toutefois, la commission peut se réunir et statuer valablement sans que les personnes convoquées aient comparu.

Article 7. - § 1er. Les audiences ne sont pas publiques.

§ 2. Chaque commission établit son propre règlement d'ordre intérieur.

Article 8. - Le président a la police de l'audience. La commission siège valablement lorsque, sans compter le président, quatre membres au moins sont présents.

Article 9. - Les parties peuvent se faire assister par un avocat.

Article 10. - Le Ministre concerné désigne le fonctionnaire de son département qui sera chargé du secrétariat de la commission.

Article 11. - Le président adresse l'avis de la commission, avec le dossier de l'affaire, au Ministre compétent.

Article 12. - Si les présidents des deux commissions le jugent utile, ils peuvent réunir les deux commissions conjointement. Dans ce cas, le plus âgé des deux présidents préside.

Article 13. - Les membres des commissions visées à l'article 1er obtiennent une indemnité pour leurs frais de parcours conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant la réglementation générale en matière de frais de parcours et une indemnité pour frais de séjour conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères.

Ils sont assimilés aux rangs 15 à 17.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 14. - L'arrêté royal du 14 juillet 1960 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la commission prévue à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 est abrogé.

Article 15. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 16. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.